

2.17.349

**Projet de décret n°.....du.....(.....) modifiant et complétant le décret n°2-75-311 du 11 regeb 1395 (21 juillet 1975) déterminant les lignes de fermeture de baies sur les côtes marocaines et les coordonnées géographiques de la limite des eaux territoriales et de la zone économique exclusive.**

\*\*\*\*\*

### **Note de présentation**

Afin de tenir compte des nouvelles dispositions du « *Dahir portant loi n°1-73-211 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif à la mer territoriale* » apportées par la loi n°...promulguée par le dahir n° ....., le présent projet de décret a pour objet de modifier et de compléter le décret n°2-75-311 du 11 regeb 1395 (21 juillet 1975) déterminant les lignes de fermeture de baies sur les côtes marocaines et les coordonnées géographiques de la limite des eaux territoriales et de la zone économique exclusive du Royaume du Maroc »

A cet effet, il prévoit :

- dans un article premier, la modification de l'intitulé de ce décret qui devient ainsi : « *Décret n°2-75-311 du 11 regeb 1395 (21 juillet 1975) fixant les coordonnées des lignes de base servant à déterminer le tracé de la limite extérieure de la largeur de la mer territoriale* » ;
- dans un article 2, la révision des dispositions des articles premier et 2 dudit décret aux fins de :
  - fixer les coordonnées des lignes de base pour la côte marocaine, tant sur sa façade atlantique que méditerranéenne, en combinant les techniques les plus avancées pour permettre un tracé conforme aux intérêts du Maroc, comme la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en donne la possibilité ;
  - rappeler que tous les espaces marins situés en deçà des lignes de base, font partie des eaux intérieures ;
- dans un article 3, l'abrogation des articles 3,4 5, et 6 du décret n°2-75-311 sus-indiqué dont les dispositions ne correspondent plus aux nouvelles dispositions de ce décret.
- 

Tel est l'objet du présent projet de décret ,

**Nasser BOURITA**  
**Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale**

<p>Royaume du Maroc ***** Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale</p>	<p>Projet de décret n°.....du.....(.....) modifiant et complétant le décret n°2-75-311 du 11 rejev 1395 (21 juillet 1975) déterminant les lignes de fermeture de baies sur les côtes marocaines et les coordonnées géographiques de la limite des eaux territoriales et de la zone économique exclusive</p>
<p><b>Pour contreseing :</b></p> <p>Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale <b>Nasser BOURITA</b></p> <p><del>Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale</del></p> <p>Le Ministre de l'agriculture, de la pêche Maritime, du développement rural et des eaux et forêts <b>Aziz AKHANNOUCH</b></p> <p><del>Le Ministre de l'équipement, du transport et de la logistique et de l'eau</del> <del>Le Ministre de l'Équipement de Transport, de la Logistique et de l'Eau</del> <b>Abdelkader AMARA</b></p> <p>Le Ministre de l'énergie, des mines et du développement durable <b>Le Ministre de l'Énergie, des Mines et du Développement Durable</b></p> <p>Signé : Aziz RABBAH</p>	<p><b>Le Chef du gouvernement,</b></p> <p>Vu le décret n°2-75-311 du 11 rejev 1395 (21 juillet 1975) déterminant les lignes de fermeture de baies sur les côtes marocaines et les coordonnées géographiques de la limite des eaux territoriales et de la zone économique exclusive;</p> <p>Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le .....(.....),</p> <p><b>DECRETE :</b></p> <p><b>Article premier.</b>- L'intitulé du décret n°2-75-311 du 11 rejev 1395 (21 juillet 1975) sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>« Décret n°2-75-311 du 11 rejev 1395 (21 juillet 1975) fixant les coordonnées des lignes de base servant à déterminer le tracé de la limite extérieure de la largeur de la mer territoriale du Royaume du Maroc »</p> <p><b>Article 2 :</b> Les dispositions des articles Premier et 2 du décret n° 2-75-311 précité sont abrogées et remplacées comme suit :</p> <p>« <b>Article premier:</b> Les coordonnées géographiques des lignes de base servant à déterminer le tracé de la limite extérieure de la largeur de la mer territoriale visées à l'article premier du dahir portant loi n°1-73-211 sus visé sont fixées comme suit :</p> <p>« a) Sur la façade atlantique, du Nord au Sud :</p> <p>— « les coordonnées géographiques mentionnées dans la partie A) de l'annexe à l'original du présent décret ;</p> <p>« b) Sur la façade méditerranéenne, de l'Ouest à l'Est y compris le détroit de Gibraltar :</p> <p>« les coordonnées géographiques mentionnées dans la partie B) de l'annexe à l'original du présent décret. »</p>

« **Article 2** : Les baies, rades, anses, îlots, rochers, lagunes et autres  
« anfractuosités des côtes marocaines situées en deçà des lignes de base,  
« établies conformément aux dispositions de l'article premier ci-dessus sont  
« inclus dans les eaux intérieures marocaines ».

**Article 3.**-Le décret n°2-75-311 du 11 regeb 1395 (21 juillet 1975) précité est complété par une annexe constituée d'une partie A ) fixant les coordonnées géographiques des lignes de base sur les côtes du Royaume du Maroc : façade atlantique, du Nord au Sud, et d'une partie B) fixant les coordonnées géographiques des lignes de base sur les côtes du Royaume du Maroc : façade méditerranéenne, de l'Ouest à l'Est, y compris le détroit de Gibraltar, telle qu'annexée à l'original au présent décret.

**Article 4.**-Les articles 3,4,5 et 6 du décret n°2-75-311 du 11 regeb 1395 (21 juillet 1975) précité sont abrogés.

**Article 5.**- Le ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, le ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du développement rural et des eaux et forêts, le ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau, le ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et l'autorité gouvernementale chargée de la défense nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au bulletin officiel.

**Fait à Rabat, le.....**

**Le Chef du Gouvernement**